



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°21 - Septembre 2017

L'EDITO DU PRESIDENT

Annoncés depuis maintenant plusieurs mois, de nouveaux services proposés par le Centre de gestion vont être opérationnels en 2018.

Pour tous les élus locaux qui souhaiteraient obtenir plus amples informations et entrer en contact direct avec les représentants du Centre de gestion, le salon des maires de l'Ain représente l'occasion idéale pour une présentation de ces services.

J'aurais donc le plaisir de vous accueillir ainsi que les services, au stand du CDG01, le vendredi 20 octobre 2017 toute la journée pour la deuxième édition du salon des maires de l'Ain.

Aussi, n'hésitez pas à prendre toutes les informations utiles pour rejoindre nos services de faire à façon et autre solution de parapher électronique mutualisé.

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY
Maire de Saint-Bernard

SOMMAIRE DU N°21

TEXTES OFFICIELS :

1. Représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique (Décret 2017-1201 du 27 juillet 2017)
2. RIFSEEP des adjoints techniques et des agents de maîtrise (Arrêté du 16 juin 2017)

JURISPRUDENCE :

3. Heures supplémentaires des assistants territoriaux d'enseignement artistique (CAA de Nantes, 21/07/2017, 17NT00462)
4. Congé maladie : situation de l'agent ayant épuisé ses droits (CAA de Paris, 30/05/2017, 15PA02763)
5. Preuve de l'accomplissement d'heures supplémentaires (CAA de Lyon, 25/07/2017, 15LY00837)
6. Proportionnalité d'une sanction disciplinaire (CAA de Versailles, 20/07/2017, 15VE03932)

A SAVOIR :

7. Déclarations de situation patrimoniale liées à l'occupation de certains emplois dans la FPT (note d'information du 4 août 2017)
8. Déclarations d'intérêts préalables à la nomination dans certains emplois publics de la FPT (note d'information du 4 août 2017)
9. Rapport de l'I.G.A : Délégation de compétences et conférence territoriale d'action publique, de nouveaux outils au service de la coopération territoriale.

FOCUS :

10. Demi journée de sensibilisation aux addictions : Service Santé et Sécurité au travail

TEXTES OFFICIELS

1. Représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique (Décret 2017-1201 du 27 juillet 2017)

Entrant en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique, le décret vise à préciser les règles électorales permettant l'élection, parmi les représentants du personnel, d'une part de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires ou des commissions consultatives paritaires.

2. RIFSEEP des adjoints techniques et des agents de maîtrise (Arrêté du 16 juin 2017 publié au J.O du 12 août 2017)

L'arrêté du 16 juin 2017 publié au JO du 12 août 2017 prévoit l'adhésion au RIFSEEP du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer à compter du 1er janvier 2017.

Compte tenu de la publication de cet arrêté, et les adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer étant le corps de référence pour le régime indemnitaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux, le collectivités et EPCI **peuvent transposer le RIFSEEP à ces deux cadres d'emplois techniques de catégories C.**

Cet arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.

ATTENTION : l'application effective est subordonnée à l'adoption d'une délibération dont la date d'effet ne peut être antérieure à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication.

JURISPRUDENCE

3. Heures supplémentaires des assistants territoriaux d'enseignement artistique (CAA de Nantes, 21/07/2017, 17NT00462)

Les dispositions de l'article 2 du décret du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique prévoient que ces agents sont soumis à un régime hebdomadaire d'obligations de service.

Ces dispositions font obstacle à ce que la collectivité territoriale qui les emploie leur applique, notamment en ce qui concerne la prise en compte des périodes de congés payés, les textes pris pour la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de la réduction de la durée du temps de travail et de l'annualisation du temps de travail. **Il en résulte qu'un assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique recruté sur la base d'une durée hebdomadaire maximale de 20 heures n'est tenu de travailler 20 heures par semaine que durant les périodes, représentant environ 36 semaines, correspondant à l'activité scolaire, alors même que leur rémunération est versée sur 12 mois.**

Dans le cas d'espèce, si, à partir du 1er septembre 2008, la commune a entendu, de manière illégale et en méconnaissance du régime d'obligations de service qui résulte de leur statut, annualiser le temps de travail des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique en poste à l'école municipale en leur imposant, sur 36 semaines, une durée hebdomadaire de travail correspondant à une application, sur 12 mois moins 5 semaines de congés, du nombre hebdomadaire d'heures de service qui leur avait été fixé, les obligations de service de M. A. s'élevaient à 720 heures de travail au titre de chacune des années scolaires 2008-2009 et 2009-2010.

Il résulte du décompte détaillé des heures de service effectuées que le nombre d'heures de service effectivement réalisées par M.A., soit 538 pour l'année scolaire 2008-2009, est resté inférieur, même calculé sur 36 semaines, au nombre d'heures dont il était redevable. Il en est de même du nombre d'heures de service effectivement réalisées par l'intéressé, soit 482, pour l'année scolaire 2009-2010.

Par suite, M. A. n'a pas accompli des heures hebdomadaires supplémentaires que la commune aurait dû rémunérer.

4. **Congé maladie : situation de l'agent ayant épuisé ses droits (CAA de Paris, 30/05/2017, 15PA02763)**

Il résulte de l'article 7 du décret du 30 juillet 1987 que **lorsque l'agent a épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire, il appartient à la collectivité qui l'emploie, d'une part, de saisir le comité médical** qui doit se prononcer sur son éventuelle reprise de fonctions ou sur sa mise en disponibilité, son reclassement dans un autre emploi ou son admission à la retraite, et d'autre part, **de verser à l'agent un demi-traitement dans l'attente de la décision dudit comité médical.**

En l'espèce, le comité médical ne s'est prononcé, dans son avis du 4 mai 2012, confirmé ensuite par l'avis du comité médical supérieur du 25 juin 2013, que sur la demande de placement en congé de longue maladie de l'agent et ne s'est prononcé, en application de l'article 7 du décret du 30 juillet 1987 sur la question de sa situation à l'épuisement de ses droits à congé de maladie ordinaire, que dans son avis du 10 janvier 2014. Il appartenait dès lors à la commune tant qu'elle n'avait pas régularisé la situation de l'agent, de lui verser le demi-traitement prévu par les mêmes dispositions de l'article 7 du décret du 30 juillet 1987.

5. **Preuve de l'accomplissement d'heures supplémentaires (CAA de Lyon, 25/07/2017, 15LY00837)**

L'autorité territoriale a refusé de donner une suite favorable à la demande d'un rédacteur principal occupant les fonctions d'assistant de directeur général de l'administration, tendant à ce que lui soit versée une indemnité correspondant au règlement de vingt-cinq heures supplémentaires qu'il déclare avoir effectuées chaque mois depuis son affectation, le 1er octobre 2008, jusqu'au 1er septembre 2011.

Le directeur général adjoint dont l'agent est l'assistant indique, par courrier électronique du 22 février 2011, qu'il "ne dispose pas, pour le moment, d'un système de décompte des heures supplémentaires effectuées par [son] assistante", et qu'il "évalue (à la louche) à 20 heures à 25 heures, le nombre d'heures supplémentaires effectuées par mois". A supposer même que ce document permette de démontrer la réalité des heures supplémentaires qu'il aurait effectuées l'agent ne saurait toutefois, en l'absence de délibération de la commune fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, se prévaloir d'une pratique illégale.

Si, en réponse à un courriel de son supérieur hiérarchique relatif au versement d'heures supplémentaires aux assistants, le directeur des ressources humaines a indiqué, le 18 janvier 2011 : "j'ai ta réponse sur le régime indemnitaire des assistantes. C'est oui. Rétroactivement. », **ce message**, qui n'était d'ailleurs pas adressé à l'agent, **ne peut être regardé comme un engagement formel de la commune à lui verser la rémunération des heures supplémentaires qu'il déclare avoir effectuées. L'agent n'est donc pas fondé à soutenir que l'autorité territoriale aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité en ne respectant pas une promesse qu'elle lui aurait faite.**

6. **Proportionnalité d'une sanction disciplinaire (CAA de Versailles, 20/07/2017, 15VE03932)**

Alors même qu'un brigadier de police municipale ne pouvait s'autoriser en raison de son mandat de délégué syndical de la police municipale de la commune à s'exprimer ainsi, le fait de s'être prêté à une interview télévisée ne peut être regardé comme constitutif d'une faute disciplinaire dès lors **que l'intéressé s'est borné à faire état de faits délictueux produits sur le territoire communal, sans porter de critique à l'encontre de sa hiérarchie ni émettre de propos de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service ou à l'image de la commune.**

Par ailleurs, s'il eût été préférable, pour des raisons de discrétion professionnelle, qu'il s'abstînt de signer une pétition ayant pour objet de demander au ministre de l'intérieur une augmentation des effectifs de police dans la commune, d'une part, **il n'a pas, sous sa signature, fait mention de sa qualité de policier municipal, d'autre part, le texte de la pétition ne mettait pas en cause la politique du maire en matière de sûreté publique.**

En se joignant à cette pétition ainsi que de nombreux autres habitants de la commune, l'intéressé n'a donc pas porté atteinte au bon fonctionnement du service ni commis une faute disciplinaire.

7. Déclarations de situation patrimoniale liées à l'occupation de certains emplois dans la FPT

Cette note rappelle et explicite, s'agissant de la fonction publique territoriale, les nouvelles dispositions applicables en matière d'obligation de déclaration des situations patrimoniales pour certains agents.

Pour rappel, cette obligation de déclaration est fixée par le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 ; elle concerne les agents titulaires ou contractuels appelés à occuper les postes de directeur ou de directeur général des services des régions, départements, communes de plus de 150.000 habitants ou établissements assimilés.

[Note d'information du 4 août 2017](#)

8. Déclarations d'intérêts préalables à la nomination dans certains emplois publics de la FPT

Une seconde note rappelle et explicite, s'agissant de la fonction publique territoriale, les nouvelles obligations en matière de déclarations d'intérêts préalables à la nomination dans certains emplois.

Ces obligations sont fixées pour les trois versants de la fonction publique par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 ; elle concerne des agents titulaires ou contractuels appelés à occuper certains postes administratifs ou techniques de direction / direction adjointe des régions, départements, communes de plus de 80.000 habitants ou établissements assimilés, ainsi que toute personne exerçant dans la fonction publique territoriale les fonctions de référent déontologue.

[Note d'information du 4 août 2017](#)

9. Rapport de l'I.G.A : Délégation de compétences et conférence territoriale d'action publique, de nouveaux outils au service de la coopération territoriale.

Les lois du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MATPAM) et du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ont renforcé le régime de délégations de compétences et mise en place des Conférences territoriales de l'action publique (CTAP).

Il a été demandé à l'Inspection générale de l'administration d'apprécier la contribution de ces nouveaux dispositifs à la clarification et rationalisation de l'action publique locale ainsi qu'à l'adaptation aux besoins des territoires. Le rapport final a été remis en mai dernier.

[Consultez le rapport](#)

10. Demi journée de sensibilisation aux addictions : Service Santé et Sécurité au travail

Les problèmes posés par des consommations occasionnelles ou répétées de substances psychoactives (alcool, cannabis, médicaments...) constituent à la fois un enjeu pour la santé et la sécurité des agents mais également pour le bon fonctionnement du service public et l'organisation des collectivités territoriales.

L'addiction se caractérise par la dépendance, c'est-à-dire l'impossibilité répétée de contrôler un comportement et la poursuite de ce comportement en dépit de la connaissance des conséquences négatives.



Comment réagir face à un agent en état d'ébriété ?

Que faire face à un agent susceptible d'être sous l'emprise de drogues ?

Puis-je le soumettre à un dépistage ?

Toutes ces questions que l'employeur sera amené à se poser un jour compte tenu de l'augmentation des situations d'addiction en milieu professionnel. Les conséquences néfastes d'une consommation de substances addictives sur la qualité du travail n'est plus à démontrer, même si cela reste encore un sujet tabou.

Le séminaire du 10 octobre 2017 propose aux différents acteurs de la prévention des collectivités (élus, encadrement, agents, assistants et conseillers de prévention, membres des CHSCT, etc.) de faire le point sur les pratiques addictives et les risques professionnels liés à leur consommation.

Ce sera notamment l'occasion de mieux connaître le processus des addictions et les facteurs de risques liés à l'environnement professionnel puis d'aborder la mise en place d'une démarche de prévention associant des mesures collectives à la gestion des situations individuelles.

Le Centre de gestion propose une demi journée de sensibilisation
« **Prévenir et gérer les conduites addictives** », le :

Mardi 10 octobre 2017 de 8h30 à 12h15,

à l'Auditorium de Péronnas

165 chemin du stade - 01960 Peronnas

Pour le programme complet et les inscriptions,
rendez vous sur notre site www.cdg01.fr